

## Arrêté n° 2189

**Objet : Modification de la Régie Unique de recettes et d'avances de Châtelleraut**

### ARRÊTE DU MAIRE

Le Maire de Châtelleraut,

**VU** l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions exercées par le Maire par délégation du conseil municipal ;

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

**VU** la délibération du conseil municipal de la ville de Châtelleraut n°14 du 8 novembre 2018 relative au RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) et notamment au versement de l'IFSE mensuelle versée aux régisseurs ;

**VU** l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n° 1 du conseil municipal en date du 18 juin 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté n° 2020/21 du 28 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature au 6ème adjoint, délégué aux finances ;

**VU** l'arrêté 2015/13 du 16 septembre 2015 instituant une régie unique de recettes et d'avances pour la ville de Châtelleraut ;

**CONSIDÉRANT** la fermeture de l'Accueil de Loisirs Municipal et la fin des encaissements, par la régie unique de recettes et d'avances de Châtelleraut, de ses produits ;

**CONSIDÉRANT** l'ajout des E-CESU (CESU numériques, en ligne) en tant que mode de paiement supplémentaire ;

**APRÈS** avis du Trésorier des Collectivités du Châtelleraudais ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Il est institué au 1<sup>er</sup> février 2021 une Régie Unique de recettes et d'avances dénommée « Régie Unique de Châtelleraut » auprès du service pilotage budgétaire de la direction des finances de la commune de Châtelleraut. Cette régie fonctionne en régie prolongée. Elle reçoit des produits pour le compte du CCAS. Les modalités d'encaissement et de reversement des recettes perçues pour le compte du CCAS sont réglées par convention.

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

**ARTICLE 3** - La régie encaisse les produits correspondants aux prestations suivantes :

1° Prestations « Enfance » gérées par la Ville :

- Restauration scolaire (repas enfants et adultes)
- Accueils périscolaires (avant et après l'école)

2° : Prestations « Petite Enfance » gérées par le CCAS : crèches collectives et crèche familiale

**ARTICLE 4** - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Numéraire (pour l'ensemble des prestations) ;

2° : Chèques (pour l'ensemble des prestations) ;

3° : Cartes bancaires en paiement sur place ou à distance (en ligne) (pour l'ensemble des prestations) ;

4° : Prélèvement automatique (pour l'ensemble des prestations) ;

5° : Chèques Emploi-Service Universel (titres CESU) et E-CESU (CESU numériques, en ligne) préfinancés (pour les prestations accueils périscolaires et accueils petite enfance conformément à la réglementation en vigueur)

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de :

- Reçus issus du logiciel informatique dédié pour les paiements par chèque, numéraire ou titres CESU et E-CESU préfinancés.

- Tickets édités par le terminal de paiement pour la carte bancaire (paiement sur place)

- Récépissés générés via l'espace famille pour les paiements par carte bancaire en ligne (paiement à distance)

Conformément à la réglementation, aucune monnaie n'est rendue et aucun remboursement effectué sur les titres CESU et E-CESU préfinancés ;

**ARTICLE 5** - Les activités payables auprès de la Régie Unique font l'objet, mensuellement, de 2 factures distinctes : une facture pour les activités CCAS et une facture pour les activités Ville. Les factures mensuelles sont éditées et transmises aux familles à terme échu. Le régisseur et ses mandataires disposent, lorsque le mois est achevé, d'un délai d'un mois maximum pour encaisser les sommes perçues en règlement des factures.

**ARTICLE 6** - La régie reverse au CCAS les sommes reçues au titre des prestations assurées dans les crèches (crèches collectives et crèche familiale)

**ARTICLE 7** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

**ARTICLE 8** – Les produits énumérés à l'article 3 peuvent être encaissés auprès des mairies annexes de Châteauneuf et de Targé, qui disposent de guichets multiservices, ainsi que dans les locaux du CCAS. A cette fin, il est créé une sous-régie de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.

**ARTICLE 9** - L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**ARTICLE 10** - Un fonds de caisse d'un montant maximum de 900 € est mis à disposition du régisseur. Il répartira ce fonds de caisse entre les différents points de collecte des fonds.

**ARTICLE 11** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 90 000 € dont 2 000 euros en numéraire;

**ARTICLE 12** - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 35 000 € ;

**ARTICLE 13** - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse de la régie de recettes et la totalité des justificatifs des opérations de recettes et dépenses au minimum une fois par mois et en tout état de cause :

- le 31 décembre
- lors de sa sortie de fonction
- lors de son remplacement par le mandataire
- dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11

**ARTICLE 14** - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 15** - Le régisseur percevra l'IFSE mensuelle des régisseurs selon le barème en vigueur ;

**ARTICLE 16** - Les mandataires suppléants ne percevront pas l'IFSE mensuelle des régisseurs selon le barème en vigueur ;

**ARTICLE 17** – La présente décision est susceptible d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Un recours contentieux peut également être porté contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant son affichage ; le recours devant Monsieur le Maire suspendant ce délai.

**ARTICLE 18** - Le Maire et le comptable public assignataire de Châtellerault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Châtelleraut, le 27 janvier 2021

Avis du Trésorier des Collectivités  
du Châtelleraudais,

Pour la commune de Châtelleraut  
L'Adjoint aux Finances délégué,

Monsieur Jacques MELQUIOND